

Contexte réglementaire

Dans le cadre de son plan d'action sur la finance durable, la Commission européenne a pour ambition de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance, d'intégrer la durabilité dans la gestion des risques, de favoriser la transparence et une vision de long terme.

Pour ce faire, deux des pierres angulaires du plan d'action européen sont le Règlement SFDR et le Règlement Taxonomie sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Parallèlement en France, la Loi Energie et Climat du 8 novembre 2019 (LEC) a été l'occasion de revoir et de renforcer les exigences déjà mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable.

Son article 29 permet également d'aligner et de coordonner le cadre réglementaire français avec SFDR. Ces dispositions donnent lieu à la publication annuelle d'un Rapport « article 29 » sur le site internet des entités concernées.

Au 31 décembre 2023, l'entité MCA FINANCE gérait un encours supérieur à 500 millions € mais aucun OPC ou mandat géré par MCA FINANCE n'est soumis à l'obligation d'informations puisqu'ils ne disposent pas d'un actif net supérieur à 500 millions €.

1. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

MCA FINANCE prend en compte les critères Environnementaux, Sociaux, et de qualité de la gouvernance (ESG) ainsi que les critères de durabilité dans son processus d'investissement sur une partie de ses encours. En effet, à ce jour, le fonds MCA ENTREPRENDRE PME (22 millions d'euros d'encours sous gestion) tient compte de ces critères dans sa politique d'investissement. La proportion des encours sous gestion qui tiennent compte des critères ESG est d'environ 3,5%. MCA FINANCE a conscience des enjeux de la transition écologique et de la nécessité d'accroître la part des encours couverts par ces critères.

Afin d'atteindre cet objectif, MCA FINANCE a défini en 2023 un plan stratégique ESG horizon 2025. Ce plan vise à intégrer les critères ESG sur quatre autres fonds gérés par MCA FINANCE représentant environ 100 millions d'euros d'actifs supplémentaires.

Les fonds concernés sont les fonds d'actions internationales MCA GLOBAL MARKETS, d'actions européennes MCA EUROPE, et d'obligations d'entreprises et souveraines MCA GTD et MCA GESTOBLIG.

Concernant l'objectif de mixité dans les Sociétés de Gestion de Portefeuille (SGP), formalisé par la loi Rixain du 24 décembre 2021, MCA FINANCE tient compte de l'importance d'une représentation équilibrée femme/homme au sein des équipes et organes responsables des prises de décisions d'investissement. A ce jour, le Comité de gestion est composé de 8 personnes dont 1 femme. Cette femme occupe la fonction de Directeur Général.

Il convient de noter qu'à fin 2023, sur un effectif total de 17 collaborateurs, 5 étaient des femmes.

A ce jour, la SGP et les fonds ou mandats qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, ou label en lien avec la prise en compte des critères ESG. La SGP vise à être signataire des PRI en 2024 dans le cadre de son plan stratégique ESG.

MCA FINANCE se réserve la possibilité de modifier cette position et d'opter ultérieurement pour un engagement en faveur d'une labélisation de ses fonds.

2. Moyens internes déployés par l'entité

La société de gestion a contracté avec deux prestataires de recherche pour disposer de données ESG qui couvrent les différentes classes d'actifs.

Le prestataire Moody's apporte une expertise ESG sur les émetteurs obligataires et actions de grandes capitalisations, tandis qu'Ethifinance fournit une expertise sur les petites et moyennes capitalisations françaises.

MCA FINANCE bénéficie ainsi de l'accompagnement de ces acteurs de référence et échange de façon régulière sur les méthodologies appliquées par ces derniers. Ces informations permettent la prise en compte progressive des critères ESG au sein des fonds commercialisés de la société de gestion conformément au plan établi.

De plus, un référent dédié pilote la stratégie ESG de la société de gestion. Ce référent alloue environ 25% de son temps à la stratégie ESG de la société de gestion. Ce référent ainsi qu'un gérant de portefeuille sont détenteur de la certification AMF Finance Durable, ce qui permet de faire monter en compétence les équipes de gestion sur la dimension ESG. Enfin, il sera demandé aux gérants de fonds classés article 8 selon SFDR, ainsi qu'au Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne et au Responsable des risques de suivre la formation Finance durable en vue de la certification AMF Finance Durable.

En termes de moyens financiers, la SGP a fortement augmenté son budget dédié à l'ESG sur l'exercice 2023 par rapport à l'exercice 2022. La recherche extra-financière a représenté près de 12% du budget global de la recherche. Ce budget devrait être à nouveau en hausse l'an prochain du fait d'un prestataire de recherche supplémentaire dédié à cette thématique.

Notre Politique ESG, Politique d'exclusion et le Rapport annuel « article 29 » de la LEC sont disponibles sur notre site internet www.mcafinance.fr / Informations réglementaires.

3. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

MCA FINANCE est une société de gestion indépendante, détenue par ses dirigeants et ses salariés. Sa gouvernance repose sur un conseil d'administration (CA) composé de Patrick Creuzé (Président fondateur), Catherine Dagorn (Directeur Général), Yann Malcoste (Directeur Général Délégué), Julien Creuzé, Olivier Raymond et Olivier Assant (administrateur indépendant). Les membres du CA offrent une diversité d'expérience dans les métiers de la finance ainsi qu'une diversité en âge (37 à 75 ans).

La part des administrateurs indépendants est donc de 17%. La part des femmes au conseil d'administration est également de 17%. Les mandats d'administrateurs sont de 6 ans. Au cours de l'année 2023, le conseil d'administration s'est tenu 4 fois.

Le conseil d'administration travaille à mettre en place un certain nombre de critères ESG pour piloter la démarche de la SGP et réfléchit à renforcer la formation des administrateurs sur les questions ESG.

Les administrateurs et les membres du Comité de Direction de MCA FINANCE sont sensibilisés à réduire l'impact de l'empreinte environnementale de la société (suppression de la fontaine à eau, suppression des verres plastiques remplacés par des gourdes individuelles pour les collaborateurs, voyages en train privilégiés, tri sélectif des déchets de la société) mais ne calculent pas à ce jour l'empreinte carbone de la société.

Enfin MCA FINANCE a mis en place un dispositif de fidélisation des actionnaires salariés : une holding salariée permettant aux collaborateurs de devenir actionnaires de la société a été créée fin 2018. Au 31 décembre 2023, 10 salariés sur 14 sont actionnaires indirects de MCA FINANCE via cette holding salariée, soit plus de 70%.

MCA FINANCE ne prend pas en compte les critères ESG ou de facteur de durabilité dans son process de gestion (hormis pour le fonds MCA ENTREPRENDRE PME).

La politique de rémunération ne tient pas compte ni ne favorise la prise de risques de durabilité des investissements.

4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

MCA FINANCE a mis en place une politique de vote et d'engagement actionnarial conformément à la réglementation en vigueur.

L'exercice des droits de vote s'effectue nécessairement dès que la société de gestion, au travers des fonds et mandats qu'elle gère, détiendra plus de 1 % du capital au moment de l'assemblée générale.

Le gérant du fonds MCA ENTREPRENDRE PME, du fait d'une classification article 8 selon SFDR, exerce ses droits de vote pour toute position dans son fonds supérieure ou égale à 1% de l'actif net.

MCA FINANCE a toujours porté la plus grande attention à connaître et comprendre les entreprises dans lesquelles elle investit et notamment l'analyse de la gouvernance et la stratégie fixée par les dirigeants. Les petites et moyennes entreprises ont des gouvernances différentes de celles des grandes entreprises multinationales où il existe une différenciation entre l'actionnaire de référence et la direction de l'entreprise.

Pour l'exercice 2023, MCA FINANCE a dialogué avec les émetteurs sur les thématiques environnementale, sociale et de gouvernance, afin de promouvoir une amélioration des pratiques ESG. Ce dialogue a porté uniquement sur des sociétés détenues dans le fonds MCA ENTREPRENDRE PME. 11 des 50 positions du fonds ont fait l'objet d'un dialogue actif sur leur démarche ESG. L'objectif est d'inciter les émetteurs à améliorer leur notation ESG d'une année sur l'autre afin d'améliorer la note globale ESG du fonds. Une position a fait l'objet d'une cession totale, conformément à notre Politique ESG (disponible sur notre site internet www.mcafinance.fr), du fait d'une absence d'engagement sur les considérations des critères ESG (note ESG inférieure à 20/100).

La politique de vote de MCA FINANCE est disponible sur le site internet de la société www.mcafinance.fr.

5. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Le process de gestion ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la société a réalisé un calcul de l'alignement de ses encours à la taxonomie de l'Union Européenne. L'alignement a été calculé en pourcentage de Chiffre d'affaires (CA) des émetteurs et s'élève à 1,68%.

L'éligibilité des encours à la taxonomie en pourcentage du CA s'élève à 10,02%.

Au 31 décembre 2023, la part des encours de MCA FINANCE dans des entreprises actives dans les énergies fossiles s'élevait à environ 1,2% de l'actif sous gestion, contre 1,9% en 2022.

6. Stratégie d’alignement sur l’Accord de Paris

En 2015, la communauté internationale a signé l’Accord de Paris sur le climat dont l’objectif principal est de limiter « l’élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels tout en poursuivant l’action menée pour limiter l’élévation des températures à 1,5° C ».

(source : https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf)

Au 31 décembre 2023, MCA FINANCE ne calcule pas son empreinte carbone ni celle de ses investissements, de ses mandats et n’analyse pas les stratégies de décarbonation de ces investissements. L’augmentation de température implicite des portefeuilles n’est à ce jour par mesurée.

Dans le cadre du passage Article 8 du fonds MCA ENTREPRENDRE PME, l’empreinte carbone du fonds Scope 1 +2 a été évaluée à 53,9 tonnes de GES par millions d’euros investis au 31 décembre 2023.

La SGP a toutefois planifié un projet d’estimation de son empreinte carbone au niveau des Scopes 1, 2 et 3 en 2024. Ces données devraient donc figurer dans le rapport publié en 2025.

MCA FINANCE a acté un renforcement de sa politique d’exclusion sur le secteur du Charbon. Ainsi, dès 2024 tous les fonds devenant Article 8 devront exclure le secteur du Charbon. Enfin, une réflexion est menée pour affiner la granularité des filtres d’exclusion grâce à l’acquisition de données additionnelles sur les activités controversées.

Enfin, la prise en compte de critères ESG devrait couvrir progressivement une part plus importante des encours d’ici 2025, conformément au plan stratégique ESG. Cet engagement se traduira par le passage Article 8 de nouveaux fonds dès 2024.

7. Stratégie d’alignement « biodiversité »

Au 31 décembre 2023, MCA FINANCE ne calcule pas d’empreinte biodiversité pour son activité, aucun critère de biodiversité ou mesure d’impact ne sont intégrés dans les analyses de ces investissements, fonds ou mandats.

8. Intégration des risques ESG dans la gestion des risques

Le risque en matière de durabilité est lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s’il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l’investissement et à terme, sur la valeur liquidative du fonds ou la valorisation d’un mandat.

Compte tenu du nombre de salariés (inférieur à 500), la SGP n'est pas soumise à la prise en compte des PAI au niveau de l'entité ou des fonds.

La SGP réfléchit toutefois à la mise en place de mesures de risque extra financiers sur les investissements réalisés dans ses fonds ou mandats.

9. Produits financiers Article 8 et 9 du Règlement SFDR

Isin	Nom du produit	Catégorie
FR0011668011	MCA ENTREPRENDRE PME	Article 8
FR0013106705	MCA GLOBAL MARKETS	Passage en OPC Article 8 selon SFDR en mai 2024
FR0007490164	MCA EUROPE	Passage en OPC Article 8 selon SFDR en mai 2024

10. Mesures d'amélioration

MCA FINANCE continue à mettre en œuvre son plan stratégique pour les deux prochaines années pour approfondir son engagement pour la transition écologique. La SGP a identifié un certain nombre de pistes d'amélioration pour réduire son empreinte environnementale et améliorer ses pratiques sociales et de gouvernance.

Angers, le 28 juin 2024